



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 01

1ère quinzaine de Janvier 2008



Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	07-05-04-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL TATE RAIMBOURG sise 6a, rue de la Libération à CAUDAN	6
	07-06-05-009-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - création d'un crématorium à PLESCOP par la Société des crématoriums de France	6
	07-07-24-003-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL Pompes Funèbres GRAGNIC sise ZAC de Kério à CAUDAN exploité par M. GORRITY	7
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	8
	07-12-17-006-Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique, en vue de l'acquisition des terrains, des travaux de construction du poste "Morbihan" et portant modification du POS de CALAN sur le territoire de la commune de CALAN	8
	07-12-20-009-Arrêté du 20 décembre 2007 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2008	9
	08-01-10-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un centre de loisirs, d'une voie de desserte et d'un cheminement piétonnier au lieu-dit "Les champs de la croix" sur le territoire de la commune de GUER	12
	08-01-10-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale sur le territoire de la commune de RIANTEC	13
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	14
	07-12-06-007-Arrêté préfectoral instituant auprès de la police municipale de la Commune du Bono une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	14
	07-12-06-008-Arrêté préfectoral nommant M. Ludovic ARZ, garde champêtre de la Commune du Bono, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation	15
	07-12-28-008-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Questembert	16
	08-01-15-005-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine	16
	08-01-15-006-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Cap Atlantique	17
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	20
	08-01-09-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. DUDORET	20
	08-01-10-002-Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise ARMOR NAUTIC, 1 C rue François TOULLEC à LORIENT	20
2	Direction départementale de l'équipement	21
2.1	Habitat, ville et prospective	21
	08-01-04-002-Arrêté autorisant Bretagne Sud Habitat à céder le foyer de personnes âgées de MALESTROIT à un prix inférieur à l'évaluation des Domaines	21
2.2	Risques et Sécurité routière	22
	08-01-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ	22
	08-01-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVEZ	23
	08-01-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL	24
	08-01-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST	25
	08-01-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	27
	08-01-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN	28
	08-01-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRUGUEL	29
	08-01-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE	30
	08-01-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT	31
2.3	Urbanisme et littoral Vannes	33
	07-12-03-020-Arrêté préfectoral portant création de quatre zones d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SURZUR	33
3	Trésorerie générale	33
	08-01-04-003-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan	33

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 36

4.1 Offre de soins	36
07-11-06-009-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification des tarifs de prestations 2007 applicables au CHS Charcot	36
07-11-07-002-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud	36
07-11-16-004-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient	38
07-11-16-005-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud	39
07-12-17-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL	40
07-12-21-020-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de post-cure de Kerdudo	40
07-12-21-021-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de PORT LOUIS	42
07-12-21-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de MALESTROIT	43
07-12-21-019-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient	44
07-12-21-022-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot	45
07-12-21-023-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient	46
07-12-21-024-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL	47
07-12-21-025-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CRRF Kerpape	48
07-12-21-026-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Convalescence de Keraliguen	50
07-12-21-027-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud	51
07-12-28-009-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT	52
07-12-28-010-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de l'hôpital local de MALESTROIT	53
4.2 Pôle Santé	54
07-12-12-009-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD "Maison de retraite de CREDIN"	54
4.3 Pôle Social	55
07-12-31-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Chaumière à ELVEN	55
07-12-31-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Tremer à PENESTIN	56
07-12-31-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite de NOYAL PONTIVY	57
07-12-31-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, Résidence Sainte Marie à HENNEBONT	58
08-01-02-001-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à SARZEAU	59
08-01-08-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes des foyers logements Résidence "Porh Ker" à PLUVIGNER	60

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....61

5.1 Aménagement de l'espace rural	61
08-01-08-002-Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan des échanges et cessions d'immeubles forestiers de la commune de SAINT VINCENT SUR OUST - Secteur de "L'Ile aux Pies"	61
5.2 Economie agricole	62
08-01-02-002-Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de la Centrale Coopérative Agricole Bretonne (CECAB) - THEIX	62
08-01-09-001-Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs	62
5.3 Environnement	63
08-01-07-001-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station de Kergorange - Commune de SARZEAU	63
08-01-07-002-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station d'épuration de Pont-en-Daul - Commune de PLOUAY	69

6 Direction départementale des services vétérinaires74

6.1 Service Santé et Protection Animale	74
--	-----------

08-01-11-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56612 au docteur CRON Mickaël pour le département du Morbihan	74
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	75
08-01-09-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GIE GPMP (Groupement des Producteurs Mytilicoles de PENESTIN) à PENESTIN (N° agrément 56-155-037)	75
08-01-09-004-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement EGRON Marcel à SAINT-PHILIBERT (N° agrément 56-233-026)	76

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle77

7.1 Développement activités	77
07-12-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LOR AIDES HOME à LORIENT	77
07-12-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERENA à LORIENT	77
07-12-27-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AGE D'OR SERVICES à SENE	78
07-12-28-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLOERDUT	79
07-12-28-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLEUCADEUC	80
07-12-28-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BADEN ..	80
07-12-28-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS SAINTE ANNE D'AURAY	81
07-12-28-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS AURAY ..	82
07-12-28-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS GRANDCHAMP	82

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....83

06-12-27-015-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PLUMELEC BASKET CLUB"	83
07-01-16-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Foyer culturel des jeunes de MERLEVEZ"	84
07-01-18-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LES ARCHERS DE SURZUR"	84
07-01-30-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "TENNIS CLUB DE CRACH"	85
07-01-30-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "KARATE CLUB CELTIC"	85
07-02-07-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ASSOCIATION TROCOËT"	86
07-02-07-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "JUDO CLUB BREVELAY"	86
07-02-07-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "GYM TONIC" de ST SERVANT SUR OUST ..	86
07-03-20-021-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ENTENTE DES KORRIGANS DU PORHOET" de LA TRINITE PORHOET	87
07-03-20-022-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Les cavaliers du loch de GRAND CHAMP ..	87
07-04-03-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Association culture et loisirs de LA VRAIE CROIX	88
07-04-16-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VANNES VOLLEY BALL"	88
07-04-18-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BAUD LOCMINE HANDBALL de LOCMINE ..	89
07-04-20-013-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association TARZ HEOL DE PLOEMEUR	89
07-04-20-017-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Ensemble contre le chômage" de VANNES	90
07-04-20-019-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association " Centre d'Animation et de loisirs des Mégalithes" de CARNAC	91
07-04-20-021-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Musique à corps et à cœur" de PONTIVY	91
07-04-20-023-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Diato Folies" de VANNES	92
07-04-20-022-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association " Bureau information jeunesse" de LORIENT	92
07-04-20-020-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Les Noctiluks" de SAINT NOLFF	93
07-04-20-018-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Patronage Laïc" de LORIENT	94
07-04-20-016-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "foyer socioculturel BERRIC LAUZACH"	94
07-04-20-014-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "La Fontaine aux Chevaux" à LANESTER	95
07-04-20-015-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Maison de la nature" du PALAIS	95
07-05-21-009-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Argoët Tennis de table" d'ELVEN	96
07-05-31-012-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Vélo Club MONTERBLANC"	96
07-07-03-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Rugby club du pays Muzillacais"	97

07-08-23-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "A.S.G.V. PLOUHARNEL"	97
07-08-23-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Centre d'activités équestres de Brocéliande" à TREHORENTEUC	98
07-08-28-013-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association des résidents de Cliscouët" de VANNES	98
07-09-19-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Savate BF Sainte Annoise"	99
07-09-28-024-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Morbihan" de VANNES	99
07-09-28-025-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association Sterenn" de LANESTER	100
07-10-10-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Groupement jeunes blavet ria océan" de MERLEVENEZ	101
07-10-10-008-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "Garde du vœu HENNEBONT tennis de table"	101
07-10-10-009-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Tennis club de THEIX"	102
07-12-17-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Cap handball" d'AURAY	102
07-12-17-008-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Armor energy" de PEAULE	103
07-12-19-001-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Sports loisirs Ouest" de CARNAC	103
07-12-21-007-Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2008	103
07-12-21-011-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association les nuits celtes" de MUZILLAC	104
07-12-21-013-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association sportive et culturelle des toujours jeunes" de VANNES	105
07-12-21-014-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association Yole des entreprises du Golfe du Morbihan" de VANNES	105
07-12-21-012-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Coordination des associations de solidarité internationale de Bretagne" de LORIENT	106
07-12-21-010-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association Forum" de GUILLAC	107
07-12-21-008-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association " CREA SON" Association pour l'école de musique de la communauté de communes de MAURON	107
07-12-21-009-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "La boîte à couleurs" de LA ROCHE BERNARD	108
08-01-08-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Jeanne d'Arc Basket" de PLEUCADEUC ..	109
08-01-08-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "TENNIS CLUB DE LA RIA ERDEVEN"	109

9 Direction régionale des affaires culturelles 110

08-01-07-006-Arrêté préfectoral portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"	110
---	-----

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest 110

07-12-31-007-Arrêté portant organisation de l'Etat-Major de zone	110
--	-----

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation 112

07-12-11-010-Arrêté modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'hôpital local de CARENTOIR	112
08-01-07-003-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur au profit de la directrice adjointe par intérim	112
08-01-07-004-Arrêté portant délégation de signature à M. François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales	113
08-01-07-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	114
08-01-10-005-Arrêté portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire	115

12 Mutualité Sociale Agricole 115

08-01-11-003-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA	115
---	-----

13 Services divers 116

08-01-14-001-CENTRE HOSPITALIER Pierre Le Damany de LANNION - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de masseurs – kinésithérapeutes	116
--	-----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-05-04-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL TATE RAIMBOURG sise 6a, rue de la Libération à CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R.2223-130 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006, autorisant la Sarl Pompes Funèbres Marbrerie TATE - RAIMBOURG, représentée par Mme Marie-Christine RAIMBOURG, dont le siège social est situé 6 a, rue de la Libération à CAUDAN (56850), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres Marbrerie TATE - RAIMBOURG, exploitée par Mme Marie-Christine RAIMBOURG, sise 6 a, rue de la Libération à CAUDAN (56850) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 06/56/380 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de CAUDAN et au demandeur.

Vannes, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-06-05-009-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - création d'un crématorium à PLESCOP par la Société des crématoriums de France

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles D 2223-99 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

VU la demande présentée par M. Pierre VIDALLET, Président Directeur Général de la Société des Crématoriums de France, dont le siège est situé 144 avenue de la Libération à BAILLEUL (59), en vue d'obtenir l'habilitation d'un crématorium à PLESCOP (56) ;

VU les certificats de conformité du crématorium établis respectivement les 31 mai et 4 juin 2007 par le bureau VERITAS et par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La Société des Crématoriums de France, dont le siège est situé 144 avenue de la Libération à BAILLEUL (59), représentée par M. Pierre VIDALLET, en qualité de Président Directeur Général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire sis au lieu-dit "Flumir" en PLESCOP (56), sous la direction de M. Michel DEGARDIN, Directeur, les activités funéraires suivantes :
organisation des obsèques
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations
gestion et utilisation du crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 07/56/393 et sa durée est fixée à un an.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de PLESCOP et au demandeur.

Vannes, le 5 juin 2007

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-07-24-003-arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL Pompes Funèbres GRAGNIC sise ZAC de Kério à CAUDAN exploité par M. GORRITY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Guy GORRITY domicilié 25, rue des Mésanges – Le Petit Branhoc à RIANTEC (56670), en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires ZAC de Kério à CAUDAN (56850) ;

VU la demande d'inscription au registre de la Chambre de Commerce et des Sociétés en date du 4 juillet 2007, relatif à la création de cette entreprise ;

VU le courrier adressé au Préfet le 19 juillet 2007 par M. GORRITY pour l'informer du changement de dénomination et de gérant de la SARL ARMOR SERVICE habilitée sous le n° 06/56/380 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL Pompes Funèbres GRAGNIC, exploitée par M. Guy GORRITY sise ZAC de Kério à CAUDAN (56850) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière
transport de corps après mise en bière
organisation des obsèques,
fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06/56/380.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de CAUDAN et au demandeur.

Vannes, le 24 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-12-17-006-Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique, en vue de l'acquisition des terrains, des travaux de construction du poste "Morbihan" et portant modification du POS de CALAN sur le territoire de la commune de CALAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment son article L. 112-3 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n° 85.453 du 25 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le plan d'occupation des sols de CALAN,

Vu la demande présentée le 30 avril 2007 par RTE EDF Transport SA, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de construction du poste 400/225 kV « Morbihan » et sur la mise en compatibilité corrélative du plan d'occupation des sols de CALAN,

Vu l'ensemble des pièces de l'enquête publique et notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 26 août 2007,

Vu le compte rendu de la réunion tenue le 24 mai 2007 en application de l'article R 123.23 du Code de l'Urbanisme, et ayant pour objet l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de CALAN avec les travaux projetés,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CALAN en date du 9 novembre 2007,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains, les travaux de construction du poste 400/225 kV "Morbihan",

Article 2 : Sont approuvées les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de CALAN dont la mise à jour s'effectuera dans les conditions prévues à l'article R 123.25 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient et le maire de CALAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan et à M. le Directeur de RTE, Transport Électricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes.

Vannes, le 17 décembre 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-12-20-009-Arrêté du 20 décembre 2007 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2008

VU le décret n° 85-453 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2005 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 21 septembre 2007 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 28 novembre 2007;

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2008 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES			
M. Appéré Yannick	Professeur des écoles E.R.	Rue du Stade 56190 ARZAL	06.16.73.13.48
M. Bordarier Thierry	Colonel E.R.	Les Charbonnais 56350 ALLAIRE	02.99.71.86.41 thfr.lescharbonnais@wanadoo.fr
Mme Boucly Brigitte	Ingénieur environnement EDF - en congé sans solde	7 impasse de la Tour Vincent 56610 ARRADON	02.97.44.06.54 06.70.00.72.88 boucly.brigitte@wanadoo.fr
M. Bourlot André	Lieutenant-colonel E.R.	La Sitelière, 29 rue de Clamart 56130 PEAULE	02.97.42.99.83 bourlot.andre@wanadoo.fr
M. BouSSION Yves	Expert foncier E.R.	47 rue de La Gare - 56800 PLOERMEL	02.97.74.01.07 02.97.74.09.16 06.87.45.69.60
M. Cadudal René	Notaire E.R.	3 rue de La Brise - 56000 VANNES	02.97.63.09.52 rene.cadudal@orange.fr
M. Casabianca Bernard	Lieutenant-colonel E.R.	4 rue Olivier de Clisson 56890 SAINT-AVE	02.97.61.87.32 06.65.37.09.92
M. Cassara Pierre	Retraité du commissariat à l'énergie atomique	19 avenue Victor Hugo - 56000 VANNES	06.08.70.36.55 cpcassara@aol.com
M. Chauvin Michel	Ingénieur E.R.	25 rue Porh Er Bleye - 56870 BADEN	02.97.57.17.53
M. Danilo Gérard	Géomètre E.R.	18 rue Ker Anna 56350 SAINT VINCENT SUR OUST	02.99.91.25.21
M. Davalo Albert	Ingénieur divisionnaire IGN ER	16 rue du Lac 56800 PLOERMEL	02.97.93.65.01 albert.davalo@free.fr
M. De Torquat Jean	Colonel E.R.	Beaumont - 56140 SAINT- LAURENT-SUR-OUST	02.97.75.17.03
M. De Trogoff du Bois Guezennec Benoît	Gestion d'entreprises	Coët Na Mour - 56370 SARZEAU	02.97.41.33.85
Mme Faure Nicole	Inspecteur du trésor	Bramby la Forêt - 56350 ALLAIRE	02.99.71.98.89 06.83.42.42.92 ninafaure@wanadoo.fr
M. Fevai Pierre	Agréé en architecture Géomètre expert E.R.	11 rue de Bellevue - 56000 VANNES	02.97.47.24.44 pierre.fevai@wanadoo.fr

M. Foucraut Jean-Claude	Ingénieur agronome	Lisquer - 56190 NOYAL-MUZILLAC	02.97.67.02.14 06.81.77.26.48 fax : 02.97.67.02.14 foucraut.jean-claude@wanadoo.fr
M. Fournier Philippe	Mécanicien navigant de l'armée de l'air E.R	11 place des hospitaliers 56190 LE GUERNO	02.97.42.82.00 philippe.fournier64@wanadoo.fr
M. Gautier Jacques	Inspecteur des impôts E.R.	43 rue du 10e R.A. 56000 VANNES	02.97.54.25.90 jacques.gautier2@wanadoo.fr
M. Gillard Eugène	Gendarme E.R.	11 impasse Noé Verte 56800 PLOERMEL	02.97.73.31.81 06.23.72.47.45
M. Guibert Jean-Michel	Architecte urbaniste expert auprès de la CA de Rennes	5 place de La Liberté - 56450 THEIX	02.97.43.11.08 jean-michel.guibert@wanadoo.fr
M. Guyon Alain	Ingénieur EDF E.R	6 rue du Pré de la Croix 56190 MUZILLAC	06.84.13.76.40 al_guyon@yahoo.fr
M. Hallier Michel	Enseignant E.R.	La Ville Au Vent - 56200 PEILLAC	02.99.91.27.75 cl-hallier-senasson@wanadoo.fr
Mme Hanrot Lore-Camille	géographe-urbaniste	38 rue Henri Jumelais - 56000 VANNES	02.97.63.70.71 camille.hanrot.lore@free.fr
M. Hentgen Raymond	Trésorier principal E.R.	6 rue André Chenier - 56190 MUZILLAC	02.97.41.43.02 hentry@wanadoo.fr
M. Houallet Marcel	Gendarme E.R.	22 rue Frère Bernardin 56800 PLOERMEL	02.97.93.60.19
M. Huet Paul	Gendarme E.R.	1 rue de la Fontaine Saint Roch 56140 CARO	02.97.74.65.49 huetp@wanadoo.fr
M. Jannin Gilles	Chef de bataillon E.R.	2 allée d'Anjou - 56000 VANNES	02.97.63.43.34
M. Kienlen Henri	Docteur vétérinaire inspecteur E.R.	7 rue du Manoir - 56000 VANNES	02.97.40.36.10
Mme Lagadec Jeanne	Attachée de préfecture E.R.	10 rue des 4 Vents-La Belle Etoile 56860 SENE	02.97.66.92.89 06.09.97.32.82
M. Launay Gabriel	Agriculteur E.R.	Ténuhlon - 56230 QUESTEMBERT	02.97.26.06.99
M. Le Barh Yves	Responsable d'exploitation	57 rue de Metz 56000 VANNES	02.97.42.61.67 06.85.34.96.44
M. Le Cadre André	Retraité de la chambre d'agriculture	Scahouët 56250 LA VRAIE-CROIX	02.97.67.23.15
M. Le Corfec Jean-Paul	Ingénieur divisionnaire des TPE ER	11 rue de la Fontaine Budo 56000 VANNES	02.97.54.06.95
M. Le Poul François	Docteur vétérinaire E.R.	Le gué de l'Epine - 56220 MALANSAC	02.97.66.21.59 francois.le-poul@wanadoo.fr
M. Le Roux Gérard	Sous-officier de gendarmerie E.R	6 allée Stendhal 56000 VANNES	02.97.42.53.84
M. Le Tarneac André	Gendarme E.R.	Rue du général Harty 56390 GRAND-CHAMP	02.97.66.74.70
M. Loisel Loïc	Agent intérimaire régisseur	17 rue de la chouannerie 56220 ROCHEFORT- EN-TERRE	02.97.43.44.56 06.83.06.16.08
M. Ménagé Armel	Architecte E.R	20 rue St-Denis - 56800 PLOERMEL	02.97.74.02.85
M. Moingeon Guillaume	Biographe - Ecrivain	21 rue du Closse Coq 56190 BILLIERS	06.11.38.52.47 guillaume.moingeon@wanadoo.fr
M. Noulin Franck	Professeur de philosophie	Moustoir-Lorho 56450 THEIX	02.97.43.60.10 noulin@free.fr
M. Pelé Claude	Directeur des services techniques de mairie E.R	5 rue du Moulin 56800 PLOERMEL	02.97.73.32.21
M. Pichon Georges	Officier E.R.	La métairie du Pont 56450 THEIX	02.97.43.17.48 06.23.20.62.99 g.pichon@laposte.net
M. Pierre Désiré	Artisan E.R.	Avenue Général de Gaulle 56382 GUER	02.97.22.01.23
M. Pleurdeau Alain	Professeur des universités E.R.	Rte de Pencadenic-Le clos Vahuet 56370 LE-TOUR-DU-PARC	02.97.67.40.06 alain.pleurdeau@wanadoo.fr
M. Robert André	Gendarme E.R.	Le Clos Hazel 56800 PLOERMEL	02.97.74.27.59
M. Rouillard Gabriel	Agriculteur E.R.	Le Clos du Tertre 56490 MOHON	02.97.22.81.83
M. Soubirous Georges	Officier sup. E.R.	Kerbily - 56420 PLAUDREN	02.97.45.99.20 georgessoubirous@aliceadsl.fr
M. Tonnin Pierre	Agent commercial E.R.	32 rue Jacques Brel 56890 SAINT-AVE	02.97.44.69.06
M. Toureaux Philippe	Attaché à la direction départementale de l'équipement ER	76 route de la Grée Penvins 56370 SARZEAU	02.97.67.39.40
M. Vielliard Dominique	Directeur général des services techniques de mairie-ER	18 rue des Tardones, Saint Colombier 56370 SARZEAU	02.97.26.45.51
M. Voisin Jean	Capitaine de gendarmerie E.R.	16 A rue de l'hôpital 56890 SAINT-AVE	02.97.42.26.34
M. Zeller Jean-Marie	Géomètre expert foncier	Parc d'activité Laroiseau-8 rue Ella Maillart-BP 30185 56005 VANNES CEDEX	02.97.47.23.90 jean-mariezeller@geobretagnesud.com

ARRONDISSEMENT DE LORIENT			
Mme Bocquet Françoise	Secrétaire de direction	27 rue de Kerguelen 56260 LARMOR-PLAGE	02.97.33.63.45
M. Carriou Pierre	Adjudant chef de gendarmerie ER	2 rue des Bruyères 56620 PONT-SCORFF	02. 97.32.54.16
M. Cavalan Xavier	Commissaire de la Marine à la retraite	5 rue Jacques Brel 56260 LARMOR-PLAGE	02.97.65.59.94
Mme Chatelin Sylvie	Conciliateur de justice	4 rue de Goh Lannec 56410 ETEL	02.97.55.51.45 chatelin.tsf@wanadoo.fr
M. Chaudoye Albert	Ingénieur des T.P.E. E.R	8 impasse du Gaillec 56400 AURAY	02.97.24.01.45 02.97.55.14.87
M. Ciesielski Jean-Pierre	Capitaine de gendarmerie E.R.	4 rue Jacques Cartier 56620 CLEGUER	02.97.32.53.90 jepi56@free.fr
M. Courtiau André	Géomètre expert foncier DPLG	107 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT	02.97.21.47.69 fax : 02.97.64.21.65
M. Coudene Yves-Henri	commandant honoraire de la police nationale	8 impasse de Kerfontaine 5400 PLUNERET	02.97.29.17.34 Yves-henri.coudene@wanadoo.fr
M. Daumas Jean	Professeur d'école normale E.R.	Ster-Er-Gort - Ramonette 56360 LE PALAIS	06.16.69.07.38 anacharsis@wanadoo.fr
M. Delbos Bernard	Architecte DLPG - Ethnologue	Corn er Porh 56550 LOCOAL MENDON	02.97.24.56.39 bernard.delbos@club-internet.fr
M. Dizès André	commandant de brigade de gendarmerie E.R.	30 rue Brizeux 56600 LANESTER	02.97.76.54.49
Mme Guenault Annie	Secrétaire de direction	11 impasse de La Rade 56206 LARMOR-PLAGE	06.21.03.07.94
M. Heliot Jean-Marie	Brigadier major de la police nationale E.R	2 bis rue de Kerfrehour 56600 LANESTER	02.97.81.04.31 06.87.27.21.25 jean-marie.heliot@wanadoo.fr
M. Jean Alain	Officier sup. service santé des armées E.R.	Fetan Alan 56400 PLUNERET	02.97.24.36.71 jean-na@wanadoo.fr
M. Josse Louis	Directeur services techniques Logny - architecte E.R.	4 impasse du Douet 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.50.19.26 josse.louis@wanadoo.fr
M. Jourden Christian	Ingénieur principal (CA de Lorient)	13 rue de Keryvaland 56100 LORIENT	02.97.83.60.65 02.97.02.29.80
M. Leblanc Jean-Pierre	Ingénieur, chargé de mission	Beg Er Lann 56240 CALAN	06.78.51.44.64 jpleblanc@wanadoo.fr
M. Lebunetel Jean-Claude	Subdivisionnaire-adjoint à la direction départementale de l'équipement ER	8 rue Lizé 56100 LORIENT	06.64.33.66.41 jean-claude.lebunetel@wanadoo.fr
M. Le Gall Michel	Ingénieur TPE	2 impasse des Aigrettes 56470 LA TRINITE SUR MER	02.97.30.13.92
M. Le Garrec Jean	ingénieur en Chef des études et techniques d'armement ER	9 rue Ambroise Paré 56530 QUEVEN	02.97.05.13.06 legarrecjean@wanadoo.fr
M. Le Hen Henri	Chef de service de la Gendarmerie E.R.	15 rue de Saint Maudé 56270 PLOEMEUR	02.97.87.97.30 henrihen@wanadoo.fr
M. Le Hir Roger	Officier de la marine nationale E.R.	Kerdual 56530 QUEVEN	02.97.21.13.74
M. Le Metour Pierre	Responsable technique à la chambre d'agriculture ER	Le Luffang 56950 CRAC'H	02.97.55.10.40
M. Lefeuvre Jean	Attaché territorial en retraite	19 rue Beaumont 56270 PLOEMEUR	02.97.83.53.76 marithejean@wanadoo.fr
M. Maréchal Fernand	Maîtrise de géographie - 3è cycle	7 rue A. de Musset 56100 LORIENT	02.97.64.48.47 alfa.g@wanadoo.fr
M. Moulin Yannick	Attaché administratif Equipement ER	10 allée de Kerbiscard 56270 PLOEMEUR	02.97.82.96.70 yannick.moulin3@wanadoo.fr
M. Munoz Daniel	retraité de gendarmerie MAJOR	101 route du Perello 56270 PLOEMEUR	02.97.82.74.89 danielmz@wanadoo.fr
M. Nicolas René	Gendarme E.R.	5 rue du Vieux Carnel 56100 LORIENT	02.97.64.36.21 nicolasrene@neuf.fr
M. Peresse Gérard	Contrôleur divisionnaire des TPE en activité (ATD/So Hennebont)	Kervers 56440 LANGUIDIC	02.97.65.85.93
M. Plunian Jean-Claude	Officier de police judiciaire E.R.	10 rue des Bruyères 56240 PLOUAY	02.97.33.29.94 06.89.20.34.98 jean-claude.plunian@wanadoo.fr
M. Poussin Pierre	Principal de collège E.R.	7 rue du Gal Leclerc 56410 ETEL	02.97.55.42.51 06.03.21.27.53 kornish56@tele2.fr
M. Prono Jean-Louis	Directeur d'agence bancaire E.R.	2 impasse er Pelladeuc 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.30.86.33 06.10.93.13.43 jlprono@free.fr
M. Ritche Denis	Directeur Financier France Télécom ER	5 rue Camille Saint Saëns 56400 AURAY	02.97.24.03.36 denis.ritche@wanadoo.fr
M. Sartelet Robert	Inspecteur divisionnaire des impôts E.R.	4 rue Kersale 56400 PLUNERET	02.97.50.85.59

Mme Tanguy Michelle	Conseil en urbanisme et environnement	8 rue Ernest Hello 56100 LORIENT	02.97.65.54.61 06.83.49.70.62 michelle.tanguy56@orange.fr
M. Trecasser Eric	Responsable associatif	43 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT	02.97.64.41.77 06.37.87.35.16 eric.trecasser@club-internet.fr
M. Valdenaire Jean-Paul	Officier de la marine E.R.	15 rue des Ajoncs 56240 PLOUAY	02.97.33.02.63
M. Le Strat Daniel	Commandant de police E.R.	5 rue de la Résistance 56240 INGUINIEL	02.97.32.00.50 daniel-le-strat@wanadoo.fr
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY			
M. Accart Marcel	Gendarme E.R.	laorana-Villa 56920 NOYAL-PONTIVY	02.97.25.49.66
M. Blavet Frédéric	Chargé d'affaires environnement	Ker Bertho 56660 SAINT JEAN BREVELAY	06.71.03.75.24
M. Cadio Edmond	Major gendarmerie E.R.	1 rue de La Forge 56920 SAINT-GERAND	02.97.51.42.10 pier.carriou@orange.fr
Mme Guillaume Josiane	Attachée principale de préfecture ER	12 rue Paul Verlaine 56300 PONTIVY	02.97.27.43.47 josiane.guillaume@mageos.com
M. Le Berre Pierre	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	3 rue de Pen Er Lann 56300 PONTIVY	02.97.25.50.42
M. Le Clainche Rémy	Major de gendarmerie E.R.	Rue des Fauvettes 56920 SAINT-GONNERY	02.97.38.42.03
M. Le Dantec Louis	Adjudant-chef de gendarmerie E.R.	21 rue des Ajoncs d'Or 56480 CLEGUEREC	02.97.38.11.74 ledantec.louis@wanadoo.fr
M. Le Fischer Jean	Major de gendarmerie E.R.	Kermaux 56500 MOUSTOIR-REMUNGOL	02.97.39.87.14
M. Le Saux André	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	18 avenue du Petit Prêtre 56500 LOCMINE	02.97.60.05.31
M. Le Tarnec Raymond	Directeur technique E.R.	18 rue de Kerguillemet 56500 REMUNGOL	02.97.60.98.72 rletarnec@wanadoo.fr
Mme Rennuit Françoise	Adjointe au maire de Pontivy chargée de l'urbanisme	29 quai Presbourg 56300 PONTIVY	06.84.23.88.56 frennuit@hotmail.com
M. Ropert Marcel	Artificier - armurier E.R.	Tromelin 56160 LOCMALO	02.97.39.34.56 marop@free.fr

E.R : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 20 décembre 2008

Le Président,
Patrick CHUPIN

08-01-10-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un centre de loisirs, d'une voie de desserte et d'un cheminement piétonnier au lieu-dit "Les champs de la croix" sur le territoire de la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUER en date du 25 mai 2007 ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de GUER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de GUER du 22 octobre au 9 novembre 2007 inclus ;

Considérant le développement économique constaté depuis plusieurs années dans la commune ;

Considérant l'insuffisance et les conditions de sécurité précaires des locaux actuels pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions ;

Considérant que le choix du site du projet est justifié, d'une part par la maîtrise foncière de la collectivité d'une partie de l'emplacement et d'autre part par la proximité et la réalisation d'un futur pôle dédié aux activités éducatives : maison de l'enfance, groupe scolaire et restaurant scolaire ;

Considérant que la réalisation de cette opération incluse dans un projet global permettra de disposer de locaux adaptés et de circuler en toute sécurité ;

Considérant que ce projet s'intègre parfaitement dans l'urbanisme de la Commune et ne présente pas d'incidence défavorable sur l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un centre de loisirs, d'une voie de desserte et d'un cheminement piéton au lieu-dit "Les champs de la croix" sur le territoire de la commune de GUER.

Article 2 : M. le maire de GUER, agissant au nom de la commune, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Guer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

08-01-10-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale sur le territoire de la commune de RIANTEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande de M. le Président du SIVU de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic, tendant à ce que les agents du SIVU et les agents mandatés par le SIVU soient autorisés à pénétrer sur le terrain cadastré section BT 0011, situé sur le territoire de la commune de RIANTEC afin de procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale.

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètre chargé des études topographiques, bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, bureaux d'études assurant les diverses études au titre des lois sur l'environnement, agents de la DDAF et de la DDE du Morbihan assurant la maîtrise d'œuvre, agents du SIVU) sont autorisées à procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - Les personnes visées à l'article 1 pourront pénétrer dans la propriété privée (terrain cadastré BT 0011), y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autre clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 3 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de RIANTEC, prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de RIANTEC, M. le président du SIVU, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

07-12-06-007-Arrêté préfectoral instituant auprès de la police municipale de la Commune du Bono une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande de la commune du Bono en date du 18 octobre 2007 ;

VU l'avis conforme du trésorier payeur général ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune du BONO une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de la police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie dont dépend la commune

Article 4 : Le versement a lieu le jour de l'encaissement et au plus tard le premier jour ouvrable suivant ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le maire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-12-06-008-Arrêté préfectoral nommant M. Ludovic ARZ, garde champêtre de la Commune du Bono, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune du BONO,

VU le courrier en date du 18 octobre 2007 de la commune du Bono,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Ludovic ARZ, garde champêtre de la commune du Bono, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jérôme BOTTI, agent de maîtrise est désigné suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-12-28-008-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Questembert

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006 et 28 décembre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2007 proposant d'étendre les compétences communautaires à l'accès aux NTIC et à l'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences;

VU les délibérations favorables, relatives à l'extension de ces compétences, des conseils municipaux des communes de :

Berric	25 septembre 2007
Caden	29 octobre 2007
Larré	26 octobre 2007
Lauzach	12 novembre 2007
La Vraie Croix	4 octobre 2007
Le Cours	17 octobre 2007
Limerzel	26 novembre 2007
Molac	8 novembre 2007
Pluherlin	25 septembre 2007

VU pour la commune de Questembert qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces extensions de compétences ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 2006 et par conséquent l'article 4 (compétences) des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert sont complétés comme suit :

- Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- Adhésion de la communauté à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences communautaires

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

08-01-15-005-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2007 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de GUEMENE-PENFAO à compter du 31 décembre 2007 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2007 autorisant l'adhésion des communes de Conquereuil, Guémené-Penfao et Massérac à la communauté de communes du Pays de REDON à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1er – COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Pays de Redon
- communauté de communes du Pays de Grand Fougeray
- communauté de communes du canton de Pipriac
- communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne

et les communes de

- Carentoir
- La Chapelle-Gaceline
- Cournon
- Les Fougerets
- La Gacilly
- Glénac
- Quelneuc
- Saint Martin sur Oust
- Tréal

la création d'un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine".

ARTICLE 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes, les maires des communes membres et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 15 janvier 2008

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Fabien SUDRY

Le Préfet du Morbihan
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Franck-Olivier LACHAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."

08-01-15-006-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Cap Atlantique

Le préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

le préfet du Morbihan

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5216-3 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la communauté de communes de la côte du pays blanc en communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique dont le diminutif adopté est Cap Atlantique ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Cap Atlantique du 19 juillet 2007 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la révision statutaire portant sur l'adjonction de deux compétences supplémentaires : soutien à la maîtrise de la demande d'énergie et contribution à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté ;

VU les délibérations concordantes des communes membres de la communauté d'agglomération à savoir :

Assérac	en date du	19 septembre 2007
Camoël	en date du	28 septembre 2007
Férel	en date du	19 septembre 2007
	en date du	28 septembre 2007

Guérande	en date du	25 septembre 2007
Herbignac	en date du	5 octobre 2007
La Baule-Escoublac	en date du	28 septembre 2007
La Turballe	en date du	21 septembre 2007
Le Croisic	en date du	28 septembre 2007
Le Pouliguen	en date du	28 septembre 2007
Mesquer	en date du	24 septembre 2007
PENESTIN	en date du	17 septembre 2007
Piriac-sur-mer	en date du	17 septembre 2007
Saint-Lyphard	en date du	24 octobre 2007
Saint-Molf	en date du	13 septembre 2007

VU la délibération de la communauté d'agglomération Cap Atlantique du 20 septembre 2007 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la révision statutaire portant sur la population à prendre en compte pour le calcul du nombre de délégués au sein du conseil par commune ;

VU les délibérations concordantes des communes membres de la communauté d'agglomération à savoir :

Assérac	en date du	19 septembre 2007
Batz-sur-mer	en date du	28 septembre 2007
Camoël	en date du	19 septembre 2007
Férel	en date du	28 septembre 2007
Herbignac	en date du	5 octobre 2007
La Baule-Escoublac	en date du	28 septembre 2007
La Turballe	en date du	21 septembre 2007
Le Croisic	en date du	28 septembre 2007
Le Pouliguen	en date du	28 septembre 2007
Mesquer	en date du	24 septembre 2007
PENESTIN	en date du	15 octobre 2007
Piriac-sur-mer	en date du	17 septembre 2007
Saint-Lyphard	en date du	24 octobre 2007
Saint-Molf	en date du	13 septembre 2007

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Guérande en date du 25 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Saint Nazaire en date du 19 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires représentent la majorité qualifiée requise ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2002, autorisant la création de la communauté d'agglomération Cap Atlantique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de membres du conseil de la Communauté a été fixé par accord entre les communes membres selon les modalités suivantes.

Le conseil comprend au minimum quarante cinq membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants.

Il est formé de délégués des communes membres dont le nombre est déterminé comme suit :

un délégué par commune quelle que soit l'importance démographique de la commune,

le reste des délégués sur le nombre défini au second alinéa du présent article, soit quarante cinq, est affecté proportionnellement à la population de la commune concernée, déduction faite de la population de la commune la moins peuplée avec répartition des restes aux plus forts restes,

ajustement final afin que toutes les communes disposent d'au moins deux délégués au conseil. Cet ajustement peut conduire à un nombre de délégué supérieur à quarante cinq.

La population à prendre en compte dans ce calcul est la population municipale, telle qu'elle est définie à l'article 1 du décret N°2003-485 du 5 juin 2003, authentifiée par publication au Journal Officiel lors de l'installation du conseil communautaire.

Les chiffres de la population authentifiés après le renouvellement du conseil communautaire consécutif aux échéances municipales ne sont pris en compte qu'en cas de révision du périmètre de la communauté.

A ce jour, le nombre de sièges par commune est ainsi fixé :

Assérac	2 sièges
Batz-sur-mer	2 sièges
Camoël	2 sièges
Férel	2 sièges
Guérande	8 sièges
Herbignac	3 sièges
La Baule-Escoublac	9 sièges
La Turballe	3 sièges
Le Croisic	3 sièges
Le Pouliguen	3 sièges
Mesquer	2 sièges
PENESTIN	2 sièges
Piriac-sur-mer	2 sièges
Saint-Lyphard	3 sièges
Saint-Molf	2 sièges

et autant de suppléants.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2002, autorisant la création de la communauté de d'agglomération Cap Atlantique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Cap Atlantique exerce également en lieu et place des communes membres, au titre de compétences supplémentaires, les compétences suivantes :

1° Etudes d'intérêt communautaire :

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de Cap Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

2.1 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

2.2 - Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire et des milieux aquatiques.

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc naturel régional de la Brière telles qu'elles sont définies dans la Charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette Charte du Parc. Il s'agira d'actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant :

1- à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2- à une politique de bassin versant de protection, de gestion ou d'aménagement des milieux aquatiques ainsi que l'amélioration de la qualité des eaux, dans les limites territoriales de la communauté.

Cette seconde partie de la compétence exclut tout aménagement hydraulique visant à la maîtrise des eaux en dehors du périmètre strict des espaces d'intérêt communautaire visés au -1- de la présente compétence.

2.3 – Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie.

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser l'énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que par d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le conseil communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2.4 – Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté.

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté.

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaires sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le conseil communautaire au vu d'un rapport démontrant : le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique

la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3° Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) :

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales.

4° La création ou l'aménagement et l'entretien des voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le conseil de la communauté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Président de Cap Atlantique et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de La Loire-Atlantique et du Morbihan et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées.

Nantes, le 15 janvier 2008

Vannes, le

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Bernard HAGELSTEEN

le préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-01-09-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. DUDORET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2007 par M. François DUDORET, ancien maire de la commune de CAMORS, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. François DUDORET, ancien maire de la commune de CAMORS, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 9 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-10-002-Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise ARMOR NAUTIC,1 C rue François TOULLEC à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la Société OUEST ALARME de LORIENT pour l'entreprise ARMOR NAUTIC, 1 C Rue François TOULLEC à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Vu les pièces complémentaires et les précisions apportées les 10 septembre 2007 et 7 janvier 2008 ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les gérants de l'entreprise ARMOR NAUTIC, 1 C Rue François TOULLEC à LORIENT sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès des gérants de l'entreprise ARMOR NAUTIC, 1 C Rue François TOULLEC à LORIENT qui sont responsables de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que les gérants de l'entreprise ARMOR NAUTIC, 1 C Rue François TOULLEC à LORIENT aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra aux bénéficiaires de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la préfecture et les gérants de l'entreprise ARMOR NAUTIC, 1 C Rue François TOULLEC à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 10 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-01-04-002-Arrêté autorisant Bretagne Sud Habitat à céder le foyer de personnes âgées de MALESTROIT à un prix inférieur à l'évaluation des Domaines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12 ;

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Malestroit acceptant l'acquisition d'un foyer logement au prix de 550 000 € ;

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant à 795 000 € la valeur vénale de ce bien en avril 2006 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Bretagne Sud Habitat décidant la vente de ce foyer à un prix en fonction du coût résiduel de l'opération inférieur à celui fixé par le service des Domaines, soit 550 000 € net trésorerie ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er: Bretagne Sud Habitat est autorisé à céder le Foyer pour Personnes Agées au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Malestroit à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines.

Article 2 : Le montant de cette cession est de 550 000 €.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

08-01-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/009930 du 12 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BELZ concernant la construction d'un PSSB pour alimenter le lotissement "Er Paluden" Rue Mané Er Lann.

VU la mise en conférence du 13 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de BELZ ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 05/12/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoint,
Pour l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/006552 du 12 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MERLEVENEZ concernant le remplacement du P13 "Grenouillère" par un PAC 3UF 400 Kva Rue de Pont Lorois.

VU la mise en conférence du 13 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de MERLEVENEZ ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000670 du 12 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANDAUL concernant le remplacement du H61 P33 "Kergano" par un PSSA 100 Kva au lieu-dit "Kergano".

VU la mise en conférence du 14 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANDAUL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/004936 du 19 novembre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune d'INZINZAC LOCHRIST concernant le déplacement HTA A du poste 4 UF 630 Kva "Lann Blenn".

VU la mise en conférence du 20 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire d'INZINZAC LOCHRIST ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT - PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 05/12/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 janvier 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/012553 du 16 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MOREAC concernant la création d'un poste PSSB 56140 P0140 P0131 "Kerliherne" au lieu-dit "Kerliherne".

VU la mise en conférence du 21 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de MOREAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à

R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/009460 du 21 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA CROIX HELLEAN concernant le dédoublement du P02 "Brambuan" et la construction d'un PSSB P32 CR du Goulet.

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LA CROIX HELLEAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRUGUEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/010507 du 23 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CRUGUEL concernant le dédoublement du P05 "La Bourdonnière" et la construction du P30 "Les Landes".

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de CRUGUEL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25346 du 22 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINTE HELENE concernant le remplacement du H61 P11 "Kerzerh" par un poste PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 23 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINTE HELENE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT – PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021689 du 22 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOERDUT concernant le remplacement du H61 56163P0085 LE STADE par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 23 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de PLOERDUT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 novembre 2007 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral Vannes

07-12-03-020-Arrêté préfectoral portant création de quatre zones d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de SURZUR en date du 03 octobre 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de SURZUR de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de SURZUR délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de SURZUR est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SURZUR et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le préfet, par délégation,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

3 Trésorerie générale

08-01-04-003-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Michèle JEGAT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	4 juillet 2006	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor		Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUET, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur, M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007 4 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme Brigitte LE BLAY Agent	1 juillet 2005	
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	

Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	07 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de SARZEAU	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes - Clisson	M. André BENOIST, trésorier principal	Me Nadine MENJOU, inspectrice du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. Paul PERSON, inspecteur du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du trésor	02 avril 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes - Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
		Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPAS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale

		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal		
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal		
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	M. Noëlle PAQUIT trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUIILLANDRE Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux - HLM	Mme Régine MARTIN, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	2 juillet 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET contrôleur	2 juillet 2007	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

07-11-06-009-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification des tarifs de prestations 2007 applicables au CHS Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

VU l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier spécialisé Charcot;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du 31 mai 2007 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2007-20 du 25 octobre 2007 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2007;

arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé Charcot sont modifiés et fixés, à compter du 7 novembre 2007, tels que suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	328,38 €
Psychiatrie enfant HC	14	328,38 €
Psychiatrie adulte HJ	54	205,81 €
Psychiatrie enfant HJ	55	485,32 €
Psychiatrie – hôpital de nuit	60	121,33 €
Placement familial	33	287,62 €

Article 2 : Le tarif applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot demeure fixé tel que suit :

Libellé tarifaire	Code tarif	Montant
USLD – Forfait soins	40	54,33 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 6 novembre 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
Par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-11-07-002-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 14 août 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 2 octobre 2007 ;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 14 août 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou enr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
Primes multi-établissements	Cnr		4 400 € (AC)		4 400 €
Nouvelle procédure d'autorisation d'exercice de la médecine	Cnr			20 000 €	20 000 €
Plan périnatalité – réanimation et transports pédiatriques	Cr		52 841 €		52 841 €
Total crédits assurance maladie			57 241 €	20 000 €	77 241 €

* CR : crédits reductibles - CNR : crédits non reductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 46 169 528 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 57 241 € et fixé à 15 940 592 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 20 000 € et fixé à 9 920 898 €.

Article 6 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeurent fixés pour l'année 2007 à :

2 493 664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
Par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
P. BEAL

07-11-16-004-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 octobre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Août 2007 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2007, le 6 novembre 2007, par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Septembre 2007 est égal à : 1 156 945 €.

Ce montant se décompose comme suit :

- I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 050 197 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 018 616 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
134 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
0 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
28 357 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
3 090 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 106 748 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2007

Pour le directeur de l'ARH,

38

Le directeur adjoint,
Yvon Guillerm

07-11-16-005-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 octobre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Août 2007 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2007, le 9 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Septembre 2007 est égal à : 5 432 359 €.

Ce montant se décompose comme suit :

- I. La part tarifée à l'activité est égale à : 4 763 488 €, au titre de l'exercice courant soit :
 - 4 479 360 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
 - 33 125 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
 - 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
 - 6 054 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
 - 241 568 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
 - 7 947 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
 - 5 224 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et – 9 790 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 550 999 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 117 872 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2007

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

07-12-17-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 décembre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Octobre 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Novembre 2007, le 8 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Novembre 2007 est égal à : 1 334 159 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 282 965 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 188 083 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
10 273 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
1 537 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
80 882 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2 190 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 566 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 48 628 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

07-12-21-020-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de post-cure de Kerdudo

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure de Kerdudo ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure de Kerdudo ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 14 août 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre de postcure de Kerdudo est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 4 décembre 2007		
Contrats aidés	Cnr	1 117 €
Total crédits assurance maladie		1 117 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 117 € et porté à 1 004 785 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 21 décembre 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
P. BEAL

07-12-21-021-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de PORT LOUIS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'arrêté du 14 août 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Port Louis;

VU la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 14 août 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port Louis est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 4 décembre 2007		
Contrats aidés	Cnr	10 887 €
Total crédits assurance maladie		10 887 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 10 887 € et porté à 3 047 296 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
Par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
P. BEAL

07-12-21-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de MALESTROIT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de Malestroit ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Malestroit, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 4 décembre 2007		
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CNR	3 908,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		3 908,00

CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 3 908 €, et porté à 1 913 390 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Patrice Béal

07-12-21-019-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient ;

Vu l'arrêté du 14 août 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 août 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, à la clinique mutualiste de la porte de l'orient est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou	Produits assurance maladie
----------------------	-------	----------------------------

		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 4 décembre 2007					
Contrats aidés	cnr		3 350 € (AC)		3 350 €
Etude nationale des coûts	cnr		24 000 € (MIG)		24 000 €
Soutien au développement de la chirurgie ambulatoire	cnr		111 000 € (AC)		111 000 €
Total crédits assurance maladie			138 350 €		138 350 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 8 940 990 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 138 350 € et fixé à : 556 896 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
Par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
P. BEAL

07-12-21-022-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu l'arrêté du 14 août 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 14 août 2007, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier spécialisé Charcot est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 4 décembre 2007		
RIM psy	Cnr	74 924 €
Contrats aidés	Cnr	15 912 €
Culture à l'hôpital	Cnr	5 000 €
Total crédits assurance maladie		95 836 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 95 836 € et porté à 33 764 890 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
P. BEAL

07-12-21-023-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient ;

Vu l'arrêté du 14 août 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 août 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, à la clinique mutualiste de la porte de l'orient est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 4 décembre 2007					
Contrats aidés	cnr		3 350 € (AC)		3 350 €
Etude nationale des coûts	cnr		24 000 € (MIG)		24 000 €
Soutien au développement de la chirurgie ambulatoire	cnr		111 000 € (AC)		111 000 €
Total crédits assurance maladie			138 350 €		138 350 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 8 940 990 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 138 350 € et fixé à : 556 896 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
P. BEAL

07-12-21-024-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 4 décembre 2007					
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CNR	0,00	4 187,00	0,00	4 187,00
Etude nationale des coûts	CNR	0,00	24 000,00	0,00	24 000,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		0,00	28 187,00	0,00	28 187,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 11 715 755 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 28 187 € et porté à 1 902 791 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé à 1 094 653 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés pour l'année 2007 à :

* 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

* 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-12-21-025-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CRRF Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 30 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre de rééducation et de réadaptations fonctionnelles de Kerpape est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 4 décembre 2007		
Contrats aidés	Cnr	4 187 €
Soutien "molécules onéreuses"	Cnr	54 405 €
Total crédits assurance maladie		58 592 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 58 592 € et porté à 29 292 540 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 21 décembre 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne

par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-12-21-026-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Convalescence de Keraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu l'arrêté du 14 août 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 août 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, à la maison de convalescence Keraliguen est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 4 novembre 2007		
Contrats aidés	Cnr	280 €
Total crédits assurance maladie		280 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 280 € et porté à 1 481 401 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 21 décembre 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
Par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-12-21-027-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date des 6 novembre et 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 7 novembre 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne Sud, est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cpr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 6 novembre 2007					

Postes d'internes 1 poste en gynécologie	Cnr		12 000 € (AC)		12 000 €
Plan hôpital 2007 - Rectificatif – trop perçu	Cr		- 75 160 € (AC)		- 75 160 €
COMEX du 4 décembre 2007					
Instituts de formations paramédicales	Cr		65 817 € (AC)		65 817 €
Contrats aidés	Cnr		12 004 € (AC)		12 004 €
Soutien au développement de la chirurgie ambulatoire	Cnr		77 000 € (AC)		77 000 €
Soutien budgétaire : transfert de l'activité CHIR du CH Quimperlé	Cnr		325 000 € (AC)		325 000 €
Total crédits assurance maladie			416 661 €		416 661 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 46 169 528 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 416 661 € et fixé à 16 357 253 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 9 920 898 €.

Article 6 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeurent fixés pour l'année 2007 à :

2 493 664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-12-28-009-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de Mme le préfet du Morbihan en date du 1er septembre 2004 autorisant l'extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées à l'hôpital local de Malestroit ;

VU la demande d'extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées faite par l'hôpital local de Malestroit en date du 22 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 6 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Malestroit - sont disponibles sur les enveloppes "Personnes Agées" ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de Mme le préfet du Morbihan en date du septembre 2004 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Malestroit (n° FINESS : 560013666), est portée à 32 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Malestroit, pour 32 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
André HOREL

07-12-28-010-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de l'hôpital local de MALESTROIT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

VU l'arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 8 août 2007 fixant la dotation globale soins pour 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des hôpitaux locaux de La Roche Bernard, du Palais, de Josselin, de Malestroit et du Fauët ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 8 août 2007 susvisé, fixant le montant des dotations globales soins des hôpitaux locaux de Malestroit, Le Fauët et La Roche Bernard, est modifié comme indiqué ci-dessous.

Article 2 : La dotation globale soins, prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Malestroit : 337 040,21 € (n° FINISS : 56 000 3501), dont 26 250,00 € alloués au titre du financement de 5 places nouvelles à compter du 1^{er} juillet 2007 (en crédit reconductible).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Santé

07-12-12-009-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD "Maison de retraite de CREDIN"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1 octobre 2001 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 prenant effet le 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet de la convention tripartite le 2 janvier 2008, à la maison de retraite de CREDIN (n° FINESS 560002255) : 1 251 703 ,51 € correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 50,25 €

Pour les GIR 3&4: 38,69 €

Pour les GIR 5&6 : 27,13 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 46,34 €

Option tarifaire : TARIF GLOBAL

Article 2 – Des crédits non reconductibles sont alloués à titre exceptionnel en complément de la dotation 2007 à hauteur de 100 000 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 12 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

4.3 Pôle Social

07-12-31-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Chaumière à ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 02 octobre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n° 1 signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008, à la résidence La Chaumière à ELVEN (n° FINESS :560000267) 387 263,09 euros,
Sont inclus dans la dotation globale:
-16 800,00 € au titre de la transformation d'un poste d'ASH en poste d'AS ,

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-12-31-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Tremer à PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 01 juin 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n° 1 signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008, à la Résidence Le Tremer à PENESTIN (n° FINESS :560006553) 298 587,00 euros,

Sont inclus dans la dotation globale :

-21 000,00 € au titre du financement d'un poste d'AS/AMP équivalent temps plein,

-27 960,00 € au titre du financement de la revalorisation salariale des IDE et la création de 0,25 équivalent temps plein d'IDE.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-12-31-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite de NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 01 juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – la dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008, à la maison de retraite de NOYAL PONTIVY (n° FINESS :560002313) 539 211,94 euros.

Sont inclus dans la dotation globale :

- 25 900,00 € au titre de la transformation d'un poste d'ASH en poste d'AS de nuit,
- 19 732,00 € au titre du financement du poste de cadre de santé (CDS),
- 1 000,00 € au titre du financement du matériel médical.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-12-31-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, Résidence Sainte Marie à HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention tripartite signée le _____, prenant effet le 02 janvier 2008, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008, à compter de la date de prise d'effet de la convention tripartite : Résidence Sainte Marie à HENNEBONT (n° FINESS : 560030173) : 221 625 €.

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 15,51 €

pour les GIR 3&4: 11,86 €

pour les GIR 5&6: 8,21 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 10,40 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,

08-01-02-001-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à SARZEAU et géré par l'Etablissement Public de santé mentale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Bretagne en date du 16 juin 1999 portant modification de l'arrêté du 10 février 1997 concernant l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 96 places dont 4 places de jour à SARZEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à La Chapelle Caro ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU – Site délocalisé de La Chapelle Caro ;

VU la visite de conformité en date du 18 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 670 876,00	6 814 240,47
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	4 360 450,47	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	782 914,00	
	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	6 212 632,47 580 608,00	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	6 814 240,47
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à SARZEAU est fixée comme suite à compter du 7 janvier 2008 :

Pour l'internat : 169,33 €

Pour le semi-internat : 86,26 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-74/07-04-27-007 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 02 janvier 2008

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
André HOREL

08-01-08-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes des foyers logements Résidence "Porh Ker" à PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 8 janvier 2008 prenant effet au 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet de la convention tripartite le 2 janvier 2008, à la résidence "Porh Ker" de Pluvigner (n° FINESS 560009250) 406 366,89 euros.
correspondant à un tarif soins journalier :
pour les GIR 1&2: 20,67 €
Pour les GIR 3&4: 14,89 €
Pour les GIR 5&6 : 9,12 €
Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 14,60 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 janvier 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

08-01-08-002-Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan des échanges et cessions d'immeubles forestiers de la commune de SAINT VINCENT SUR OUST - Secteur de "L'Ile aux Pies"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural antérieur à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le titre I du livre V du code forestier et notamment les articles L 513-1 à L 513-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 ordonnant une procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers dans la commune de ST VINCENT SUR OUST et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 octobre 2007 approuvant les plans du nouveau parcellaire ;

Considérant la conformité du projet à l'objet de l'opération d'aménagement foncier ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - Le plan d'échanges et cessions d'immeubles forestiers de la commune de ST VINCENT SUR OUST - Secteur de "Ile aux Pies" approuvé le 22 octobre 2007 par la commission départementale d'aménagement foncier est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de SAINT VINCENT SUR OUST le 8 janvier 2008 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de SAINT VINCENT SUR OUST, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette réclamation).

Article 5 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT VINCENT SUR OUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ST VINCENT SUR OUST pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 8 janvier 2008

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.2 Economie agricole

08-01-02-002-Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de la Centrale Coopérative Agricole Bretonne (CECAB) - THEIX

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

VU l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 06 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1er : La CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE (CECAB), agréée sous le N°775617574 du registre du commerce et des sociétés de Vannes, dont le siège social est situé à THEIX (Morbihan) est agréée en qualité d'organisation de producteurs pour le secteur volailles de chair sous le numéro 56-63-1419 sur la zone de reconnaissance suivante :

département du Morbihan ;
département de Loire-Atlantique ;
département d'Ille-et-Vilaine ;
département des Côtes d'Armor ;
département du Finistère.

Article 2 : Le directeur général des Politiques Economique, Européenne et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2008

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général des Politiques économique, européenne et internationale
Le chef de service des stratégies agricoles et industrielles
Philippe MERILLON

08-01-09-001-Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

VU l'arrêté modifié du 04/05/1984 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur cunicole, de la Coopérative des Agriculteurs du Morbihan (CAM) ;

VU l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1er : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur cunicole, accordée à la Coopérative des Agriculteurs du Morbihan (CAM), dont le siège social est situé à St AVE (Morbihan), est retirée suite à sa fusion avec l'association "Le lapin angevin" (GPLA) en vue de créer la SICA LISOE.

Article 2 : Le directeur général des Politiques Économique, Européenne et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général des politiques économique, européenne et internationale,
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

5.3 Environnement.

08-01-07-001-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station de Kergorange - Commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M.Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2007 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2007 au 20 mars 2007 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU la délibération de la commune de SARZEAU en date du 09 février 1998 approuvant le zonage d'assainissement;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25/09/2006, présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable de la presqu'île de Rhuys, enregistrée sous le n° 56-2007-00019 et relative à l'extension de la station d'épuration de Kergorange ;

VU l'avis du SIAEP de la presqu'île de Rhuys en date du 05 mai 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du le 30 mai 2007 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 02 octobre 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Président du SIAEP en date du 11 octobre 2007 ;

CONSIDERANT les problèmes de rejet d'eaux usées non traitées dans les zones classées en assainissement collectif, non-équipés des réseaux de collecte, et où l'assainissement non-collectif n'est pas envisageable techniquement (secteurs de Brillac, St Martin, Bénance) ;

CONSIDERANT que ces rejets affectent la qualité des eaux et sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à l'hygiène, notamment à proximité du littoral, en présence d'usages particulièrement sensibles qu'il convient de préserver ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il importe d'entreprendre rapidement la collecte des eaux usées de ces secteurs ;

CONSIDERANT la sensibilité des milieux aquatiques et des usages en aval du rejet de la station d'épuration et qu'en conséquence, un suivi des impacts du rejet et des mesures compensatoires particulières doivent être mises en oeuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation : Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à exploiter le système d'assainissement constitué des systèmes de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de Kergorange implanté sur la commune de SARZEAU. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 30 000 Equivalent Habitant (EH) est située au lieu-dit Kergorange sur la commune de SARZEAU. Elle est implantée sur les parcelles n° 52a 59,141,474, section S du cadastre. La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivants :

Paramètres	Charges de référence				
	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de références	1800	4050	2100	450	90

	Volume journalier (m ³ /j)		Débit de pointe (m ³ /h)	
	Temps sec	Temps de pluie	Temps sec	Temps de pluie
Pointe estivale	3606	4214	282	456
Moyenne estivale	3012	3620	241	414
Pré/post estivale	2183	2792	180	354
Hivernale	2345	4788	151	842
Ressuyage	4345	6780	234	

Les débits et charges de références intègrent la pluie de référence :
 En période pré/post estivales et estivales pluie d'occurrence de 3 mois, soit 21 mm/j et 7,5 mm/h.
 En période hivernale pluie d'occurrence mensuelle, soit 15 mm/j et 6,4 mm/j.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : conditions générales :

2-1 Conformité : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU : Le schéma de la filière eau est consultable au service Environnement de la D.D.A.F.

Les lagunes sont utilisées comme bassins « tampon » pour recevoir les éventuels sur-volumes en entrée de station d'épuration qui ne pourraient pas être admis sur la filière de traitement. En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, les lagunes sont également utilisées pour réceptionner les effluents en sortie qui seraient non-conformes ou susceptibles d'altérer la qualité des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'aval.

2.2.2 – Filière BOUES : Le schéma de la filière boues est consultable au service Environnement de la D.D.A.F.

Système de collecte :

Postes de relèvement principaux	Télesurveillance	Exutoire trop-plein
Saint Jacques	oui	Pas de trop-plein
Roaliquen	oui	Pas de trop-plein
Beauséjour	oui	Réseau pluvial, puis golfe
Poste de relèvement avec déversoir		
Tréhiat	non	
Bindo	non	Fossé, puis golfe
Goh Lien	oui	

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation: L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet : admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci, utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant : les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel de maintenance, un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3-1 Conception – réalisation: Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 Raccordements : Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3-4 - Planning réalisation des extensions du réseau de collecte: Les secteurs placés en zone d'assainissement collectif seront raccordés suivant le planning suivant. Les échéances fixées tiennent compte des secteurs où des pollutions sont recensées, notamment en raison de la défaillance ou des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non-collectifs.

Secteur	Echéance
Kerbiboul sud	N
Kergorange	N
Kerbiboul nord	N+1
Fournevay	N+3
Saint Martin	N+2
Kerhouët	N+2
Benance	N+2
Le Ruaud	N+4

Ces extensions sont réalisées suivant le planning ci-dessus en considérant l'année N comme année de mise en eau de la station d'épuration. Les retards pris dans l'exécution de ce planning sont signalés au service de police de l'eau.

3-5-Réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées

Dans l'objectif de réduire les volumes d'eaux parasites de temps sec et de temps de pluie, le maître d'ouvrage met en place un planning de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées : ce planning est établi sur la base d'un programme pluriannuel de travaux hiérarchisé (des travaux aux impacts les plus sensibles aux opérations qui le sont moins) et phasé. Ce planning est établi sur la base d'un diagnostic de réseau. Le service de police de l'eau est rendu destinataire de ce planning au plus tard le 30 juin 2008. Si les travaux prévus de réhabilitation ne permettraient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic assorti d'un nouveau planning de travaux de réparation.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement :

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration: Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment : les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête ; l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...); le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ; les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...); Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Point de rejet: Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : ruisseau de Calzac, traversant les marais de Suscinio - coordonnées Lambert II E : X : 216 383 - Y : 2 291 940. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet. Le maître d'ouvrage s'assure que le point de rejet est à tout moment accessible au personnel d'exploitation comme aux agents chargés de la police de l'eau dans de bonnes conditions de sécurité. En particulier, la végétation aux abords immédiats du point de rejet et sur ses

voie d'accès est régulièrement faucardée. Des vannes sont installées sur les trois busages identifiés entre le marais de la Brousse et la lagune Est. Du 1^{er} mai au 30 septembre, ces vannes sont fermées pour atteindre l'objectif de rejet zéro vers la mer pendant la période de baignade. Le reste de l'année, dans l'éventualité où le rejet de la station d'épuration serait dégradé et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux littorales, les vannes sont fermées pour interdire la circulation des eaux du marais de la Brousse vers la mer. Les vannes ne sont réouvertes que quand les eaux présentes dans le marais de la Brousse sont d'une qualité compatible avec celle des usages à l'aval. Les vannes pourront également être fermées en cas d'épisode pluvieux susceptibles d'occasionner un entraînement des effluents traités sur la plage de Suscinio. Le point de rejet est aménagé pour être accessible et permettre un écoulement de l'effluent sans stagnation. Le milieu de rejet (marais de Suscinio) étant particulièrement sensible, un suivi des impacts de la station d'épuration sur ce milieu devra être mis en œuvre (sur la qualité des eaux, sur la végétation...). Le service de police de l'eau sera associé à la définition et à la mise en place du processus de surveillance.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j)		3700		
Demande chimique en oxygène (DCO)		60	92	225
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		15	95	62,5
Matières en Suspension : MES (MES)		20	94	75
Azote globale (NGL)	10		90	50
Azote Ammoniacal (N- NH4)	2		90	9
Phosphore total (Pt)	1			

Les analyses seront effectuées conformément aux méthodes normalisées

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5, Température inférieure ou égale à 25 °C, absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitores :

DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/l

MES: 85 mg/l

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes : fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit ou charges de référence, fixées par l'article 1, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies: Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 (soit un nombre maximal d'échantillons non conformes de 5 pour MES et DCO et de 3 pour la DBO₅). Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

Respect des valeurs réhibitores :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.3. Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

Respect de la fréquence d'auto surveillance

Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

4-4 –Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales: L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle 189 de la zone UBa de Kergorange afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales. Les résultats de ces mesures doivent être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations au service police de l'eau et au Maire de SARZEAU et tenus à la disposition de la DDASS.

4-5 - Contrôle de l'accès: Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du Service de Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : Auto surveillance du système d'assainissement :

5-1 – Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. En particulier, les trop-plein, quant ils existent, font l'objet d'une évaluation des temps de déversement ou des volumes déversés. Ces données sont portées à la connaissance du service de police de l'eau dans le cadre du transfert des données d'auto surveillance. Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

5-2 – Auto surveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE - ENTREES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	Mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE - ENTREES-SORTIES
MES	mg/l et kg/j	52
DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52
DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
NTK	mg/l et kg/j	24
NH ₄	mg/l et kg/j	24
NO ₂	mg/l et kg/j	24
NO ₃	mg/l et kg/j	24
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	24
Boues	Tms (Tonne de Matière Sèche)	52

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau : un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet, un manuel d'auto surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration . Il est régulièrement mis à jour. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés: Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 Surveillance du milieu

Sans préjudice des dispositions qui arrêtées dans la convention entre le maître d'ouvrage et le Conseil Général du Morbihan (art 4.2), pour vérifier l'adéquation du niveau de rejet et son impact sur le milieu et les usages de l'eau, les suivis suivants sont réalisés :

Marais de Suscinio :

Un état "zéro" est effectué avant mise en service sur deux transects de végétation au sein du marais de la Brousse. Tous les 2 ans, un état des lieux ainsi qu' un inventaire est réalisé sur les espèces patrimoniales et sur les espèces polluo-sensibles (végétation ologotrophique et sub-halophile) et polluo-tolérantes (espèces des roselières - jussies)

Plage de Suscinio :

Un suivi bactériologique bimensuel en trois points sur la période de mai à septembre (inclus) est réalisé Il est mensuel en dehors de cette période. Points de prélèvement retenus : Beg Lann ; Exutoire : marais Landrezac ; Infiltration dans le massif dunaire. Deux tests "Porcher" par an sont réalisés pour surveiller le potentiel d'infiltration des eaux usées dans le massif dunaire. Ces tests permettent de statuer sur l'opportunité de travaux pour améliorer le potentiel d'infiltration. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'auto surveillance et en complément du programme de surveillance et de contrôle sanitaire des eaux de baignade en mer . Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Article 6: informations et transmissions obligatoires :

6-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-3 – Transmissions mensuelles

Filières "eau": Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE".

6-4 – Transmissions annuelles

Filières "eau" : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau, au SATESE et à l'Agence de l'eau : le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable, une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ; un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations). Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Recolement : Le maître d'ouvrage fournira un plan de recolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau et un plan des réseaux de collecte et de transport des effluents mise à jour tous les 3 ans.

Article 9 : Durée de l'acte : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 1	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement : collecte et/ou traitement	30/06/2009
Article 3.3	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois après réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois après mise en service
Article 8	Plan de recolement des ouvrages	6 mois
Article 8	Plan général des réseaux	Périodique, tous les 3 ans
Article 9	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

Article 11 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L..216-13 du code de l'environnement.

Article 14 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SARZEAU. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la

décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de SARZEAU pendant une durée minimale d'un mois. Un Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'en mairie de SARZEAU. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Article 15 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de SARZEAU, le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, maître d'ouvrage, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de la gendarmerie de Theix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de SARZEAU.

Vannes, le 7 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-07-002-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station d'épuration de Pont-en-Daul - Commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M.Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le programme d'action en vigueur dans le département du Morbihan ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 février 2007, présentée par M. le maire de la commune de PLOUAY, enregistrée sous le n° 56-2007-00133 et relative à l'extension de la station d'épuration de Pont en Daul ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juin 2007 au 31 juillet 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 août 2007 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19/09/2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 02 octobre 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le maire de PLOUAY en date du 11 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les mesures de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation des usages ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I :OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Le présent arrêté autorise M. le maire de la commune de PLOUAY, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à exploiter le système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de Pont en Daul implanté sur la commune de PLOUAY et du système de collecte de la communes de Plouay. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 12 300 EH est située au lieu-dit Pont en Daul sur la commune de PLOUAY. Elle est implantée sur la parcelle n° 135, section XA du cadastre. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	738	1722	861	172,2	36,95

Débit de référence : 2 000m³/j - 222 m³/h en pointe

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Pluie de référence : Pluie d'occurrence de 3 mois 20 mm/j - 5,7mm/h

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : conditions générales :

Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

Descriptif de l'installation - Système de traitement :

Filière EAU - Schéma de principe de la station d'épuration :

Le schéma de la filière eau est consultable au service Environnement de la D.D.A.F.

Filière BOUES: Déshydratation par centrifugation (siccité de 18 à 20 %); Chaulage à 30 %; Stockage en silo couvert de 800 m²

Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement: Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation: L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

Fiabilité: Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

les procédures à observer par le personnel de maintenance,

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte:

Conception – réalisation: Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordements : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Contrôle de la qualité d'exécution: Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement :

Conception et fiabilité de la station d'épuration: Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment : Le réseau de collecte, les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête, l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...), le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...). Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

Point de rejet: Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : ruisseau de Saint Sauveur - coordonnées Lambert II : E : X : 175 786 - Y : 2 337 670

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

Prescriptions relatives au rejet : Valeurs limites de rejet - obligation de résultats. En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	PERIODE ETIAGE (du 01 juin au 30)				HORS PERIODE ETIAGE			
	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	-	2000	-	-	-	2000	-	-
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	75	95	150	-	75	95	150
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	15	90	30	-	15	90	30
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	20	90	40	-	20	90	40
Azote Kjeldahl (NTK):	7	-	90	14	7	-	90	7
Azote Amoniacal (N-NH4) :	3,5	-	90	7	4	-	90	4
Phosphore total (Pt) :	1,5	-	90	3	2	-	90	2

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5 ; Température inférieure ou égale à 25 °C, Absence de matières surnageantes, Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur, Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réductrices : DBO5 : 30 mg/l - DCO : 150 mg/l - MES: 50 mg/l

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes : fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

Conformité du rejet: Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

Respect des valeurs rédhibitoires :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Respect de la fréquence d'auto surveillance :Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

Prévention et nuisances

Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Prévention des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Prévention des nuisances sonores : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle 138 ZT sur la commune de Cléguer afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales. Les résultats de ces mesures doivent être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations au service police de l'eau et au Maire de Plouay et tenus à la disposition de la DDASS-

Contrôle de l'accès: Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : Auto surveillance du système d'assainissement :

Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Auto surveillance du système de traitement

Dispositions générales: L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectuée à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Fréquences d'auto surveillance: Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES
MES	mg/l et kg/j	24
DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
NGL	mg/l et kg/j	12
NH ₄	mg/l et kg/j	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
Boues :	Tms	24

Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet.

un manuel d'auto surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Surveillance du milieu: Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, les suivis suivants seront réalisés :

Amont du rejet : DCO, pH, O₂ et NH₄ : 4 fois/an

Aval du rejet avant la confluence avec le ruisseau du Dohic : DCO, pH, O₂ et NH₄ : 4 fois/an

L'aménagement de ces points de prélèvement sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Les analyses affectées sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'auto surveillance et le programme des suivis annuels mis en œuvre pour le suivi des plages ainsi que le suivi des autres usages potentiels à l'aval. Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Article 6 : informations et transmissions obligatoires :

Transmissions préalables :

Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

Transmissions immédiates

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Transmissions mensuelles - Filières « eau » : Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Transmissions annuelles - Filières « eau » : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau : le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable, une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ; un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations). Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : caractère de l'autorisation: L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : recolement : Le maître d'ouvrage fournira :

un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 9 : durée de l'acte: La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 : modification de l'installation: Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet

conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 : droits des tiers: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations: La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : sanctions: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 14 : publication et information des tiers: Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du morbihan. Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Plouay. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Plouay.

Article 15: voies et délais de recours: La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16: exécution: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Le maire de la commune de Plouay, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Plouay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 7 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

08-01-11-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56612 au docteur CRON Mickaël pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur CRON Mickaël,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CRON Mickaël, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56612) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CRON Mickaël a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CRON Mickaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires
- Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-01-09-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GIE GPMP (Groupement des Producteurs Mytilicoles de PENESTIN) à PENESTIN (N° agrément 56-155-037)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 4 juin 2007 par M. HOMMERY Vincent responsable du GIE GPMP (Groupement des Producteurs Mytilicoles de PENESTIN) ;

VU la visite effectuée le 21 décembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, GIE GPMP (Groupement des Producteurs Mytilicoles de PENESTIN), dont le responsable est M. Vincent HOMMERY, situé 2 route de Tréhiquier - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.037

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim,
Anne LÉBOUCHER

08-01-09-004-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement EGRON Marcel à SAINT-PHILIBERT (N° agrément 56-233-026)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LÉBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 4 juin 2007 par M. Marcel EGRON ;

VU la visite effectuée le 26 décembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement EGRON Marcel situé 9 rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.026

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LÉBOUCHER

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

07-12-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LOR AIDES HOME à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité».

VU la demande d'agrément présentée par la SARL «LOR.AIDES.HOME» dont le siège social est situé 52 boulevard Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT.

VU l'arrêté du 7 février 2007 autorisant la SARL «LOR.AIDES.HOME» sur le territoire du Morbihan.

Vu la demande d'extension du 28 septembre 2007 de la SARL "LOR.AIDES.HOME" pour les communautés de communes de Pont Aven, Quimperlé et Scaër.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2007-02-56-13 du 7 février 2007 est modifié de la façon suivante : La SARL "LOR.AIDES.HOME" dont le siège social est situé 52 boulevard Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes :

- sur le territoire du Morbihan à compter du 15 février 2007

- sur le territoire du Finistère pour les communautés de communes de Pont Aven, Quimperlé et Scaër à compter du 27 décembre 2007.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2007-02-56-13 du 7 février 2007 est modifié de la façon suivante : le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Les articles 3, 4 de l'arrêté 2007-02-56-13 du 7 février 2007 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 décembre 2007

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-12-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERENA à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'entreprise "SERENA", dont le siège social est situé 44-46 rue Beauvais 56100 LORIENT.

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 autorisant l'entreprise SERENA sur le territoire du Morbihan.

VU la demande d'extension du 28 septembre 2007 de l'entreprise "SERENA" pour les communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarch, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moeslan-sur-Mer, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Rieuc-sur-Belon, Saint Thurien, Scaër, Tréméven dans le département du Finistère,

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté R/010107/F/056/Q/006 du 21 mars 2007 est modifié de la façon suivante : L'entreprise "SERENA" dont le siège social est situé 44-46 rue Beauvais 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes :

- sur le territoire du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2007

- sur le territoire du Finistère et pour les communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarch, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moeslan-sur-Mer, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Rieuc-sur-Belon, Saint Thurien, Scaër, Tréméven à compter du 27 décembre 2007.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté R/010107/F/056/Q/006 du 21 mars 2007 est modifié de la façon suivante : le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Les articles 3, 4 de l'arrêté R/010107/F/056/Q/006 du 21 mars 2007 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 décembre 2007

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

07-12-27-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AGE D'OR SERVICES à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par la SARL "AGE D'OR SERVICES - VANNES" dont le siège social est situé 10 place d'Irlande- Le Poullanc 56860 SENE.

VU l'arrêté R/010107/F/056/Q/037 du 6 juin 2007 délivré pour un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "AGE D'OR SERVICES VANNES", dont le siège social est situé 10 place d'Irlande, Le Poullanc, 56860 SENE est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté R/010107/F/056/Q/037 du 6 juin 2007 est modifié de la façon suivante : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté R/010107/F/056/Q/037 du 6 juin 2007 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-12-28-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLOERDUT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS DE PLOERDUT dont le siège social est situé 4 place de la République, 56160 PLOËRDUT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOERDUT, dont le siège social est situé 4 place de la République à PLOERDUT est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOERDUT.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 28 février 2007, soit jusqu'à la fin de son activité "services à la personne".

Article 3 : Le CCAS de PLOERDUT est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PLOERDUT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

07-12-28-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS DE PLEUCADEUC dont le siège social est situé Mairie, 5 avenue des sports, 56140 PLEUCADEUC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLEUCADEUC, dont le siège social est situé Mairie, 5 avenue des Sports à PLEUCADEUC est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLEUCADEUC.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 en raison du transfert de ses activités « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Le CCAS de PLEUCADEUC est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLEUCADEUC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

07-12-28-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BADEN

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de BADEN dont le siège social est situé 2 Chemin du Vrancial 56860 BADEN.

VU l'arrêté 2007-02-56-11 du 1^{er} février 2007 autorisant le CCAS de BADEN.

VU l'avis favorable du Conseil Général du Morbihan du 24 décembre 2007.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BADEN dont le siège social est situé 2 Chemin du Vrancial 56860 BADEN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BADEN.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2007-02-56-11 du 1^{er} février 2007 est modifié de la façon suivante :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement et de mise en conformité doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté 2007-02-56-11 du 1^{er} février 2007 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint du travail
Serge LÉ GOFF

07-12-28-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS DE SAINTE ANNE D'AURAY dont le siège social est situé 10 place Nicolazic, 56400 SAINTE ANNE D'AURAY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINTE ANNE D'AURAY, dont le siège social est situé 10 place Nicolazic à SAINTE ANNE D'AURAY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS de SAINTE ANNE D'AURAY.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de Sainte Anne d'Auray est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Sainte Anne d'Auray est agréé pour la fourniture des prestations suivantes : - livraison de repas à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

07-12-28-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS d'AURAY dont le siège social est situé rue du Docteur Laennec, 56400 AURAY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS d'AURAY, dont le siège social est situé rue du Docteur Laennec à AURAY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS d'AURAY.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS d'AURAY est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS d'AURAY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

07-12-28-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS DE GRANDCHAMP dont le siège social est situé Place de la Mairie, BP 22, 56390 GRAND-CHAMP.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Grand-champ, dont le siège social est situé Place de la Mairie à Grand-champ est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS de Grand-champ.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes : - livraison de repas à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports

06-12-27-015-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PLUMELEC BASKET CLUB"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1144 du 21 décembre 2006, "PLUMELEC BASKET CLUB", Salle Polyvalente - 56420 PLUMELEC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Basket Ball et de la Fédération Sportive et Culturelle de France

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 décembre 2006

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-01-16-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Foyer culturel des jeunes de MERLEVEZ"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1145 du 16 janvier 2007 – "FOYER CULTUREL DES JEUNES DE MERLEVEZ" - Rue d'Hennebont - 56700 MERLEVEZ, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 janvier 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-01-18-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LES ARCHERS DE SURZUR"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1146 du 18 janvier 2007 – "LES ARCHERS DE SURZUR" - 12 impasse du KOEDIG - 56370 SARZEAU, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 janvier 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-01-30-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "TENNIS CLUB DE CRACH"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1147 du 30 janvier 2007 - TENNIS CLUB DE CRACH - 30 rue de la fontaine - 56950 CRACH, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Tennis

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 janvier 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-01-30-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "KARATE CLUB CELTIC"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1148 du 30 janvier 2007 - "KARATE CLUB CELTIC" - Kergroix - 56310 QUISTINIC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française Karaté.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 janvier 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-02-07-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ASSOCIATION TROCOËT"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1149 du 07 février 2007 – "ASSOCIATION TROCOËT" - Coëter Bigot - 56540 ST TUGDUAL, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'EQUITATION.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 février 2007
Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-02-07-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "JUDO CLUB BREVELAY"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1150 du 07 février 2007 – "JUDO CLUB BREVELAY" - 9 rue St Armel - 56660 SAINT JEAN BREVELAY, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de JUDO.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 février 2007
Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-02-07-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "GYM TONIC" de ST SERVANT SUR OUST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1151 du 07 février 2007 – "GYM TONIC" – Bourg - 56120 ST SERVAN SUR OUST, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'EPMM.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 février 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-03-20-021-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ENTENTE DES KORRIGANS DU PORHOET" de LA TRINITE PORHOET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1152 du 20 mars 2007 – "ENTENTE DES KORRIGANS DU PORHOET" – Communauté de communes du Porhoët - 1 rue Saint Judicael - 56490 LA TRINITE PORHOET, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Football.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-03-20-022-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Les cavaliers du loch de GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1153 du 07 février 2007 – "LES CAVALIERS DU LOCH" - La Motte Kerleguin - 56390 GRAND CHAMP, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Equitation.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

07-04-03-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Association culture et loisirs de LA VRAIE CROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1154 du 3 avril 2007 – "ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS" – Mairie - 1 place du Palais - 56250 LA VRAIE CROIX, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique volontaire.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 avril 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-16-005-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VANNES VOLLEY BALL"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1156 du 16 avril 2007 - VANNES VOLLEY BALL" - 16 rue Winston Churchill – 56000 VANNES, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de VOLLEY BALL.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 avril 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-18-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BAUD LOCMINE HANDBALL de LOCMINE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1155 du 18 avril 2007 - "BAUD LOCMINE HANDBALL" - Mairie de Locminé - 22 rue du Général de Gaulle - 56500 LOCMINE, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Handball.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 avril 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-013-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association TARZ HEOL DE PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : TARZ HEOL – Kerhoat - 56 JEP 061 - 56270 PLOEMEUR.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-017-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Ensemble contre le chômage" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 065 - Ensemble Contre le Chômage - 7 rue de Bernus - 56000 VANNES

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-019-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association " Centre d'Animation et de loisirs des Mégalithes" de CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 067 - Centre d'Animation et de Loisirs des Mégalithes - 11 rue des Korrigans - 56340 CARNAC.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-021-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Musique à corps et à chœur" de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 069 - Musique à corps et à chœur - 6 quai du Plessis Bât E - 56300 PONTIVY.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-023-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Diato Folies" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 071 - Diato Folies- 6 rue de la Tannerie - 56000 VANNES

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-022-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association " Bureau information jeunesse" de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 070 - Bureau Information Jeunesse - Place Jules Ferry - 56100 LORIENT

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-020-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Les Noctiluks" de SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 068 - Les Noctiluks - Salle du mille club - 1 place Mayeul - 56250 SAINT NOLFF

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-018-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Patronage Laïc" de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 066 - Patronage Laïque de Lorient - 39 Boulevard Léon Blum - 56100 LORIENT

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-016-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "foyer socioculturel BERRIC LAUZACH"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 064 - Foyer socioculturel Berric Lauzach – Mairie - 56230 BERRIC

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-014-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "La Fontaine aux Chevaux" à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 062 - LA FONTAINE AUX CHEVAUX - Maison des associations - Place Penvern - 56600 LANESTER

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-04-20-015-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Maison de la nature" du PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 063 - Maison de la Nature - CPIE de Belle Ile en Mer - Rue des Rempart - 56360 LE PALAIS

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-05-21-009-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Argoët Tennis de table" d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1157 du 21 mai 2007 – "ARGOËT TENNIS DE TABLE" - Mairie d'Elven - Place de Verdun - 56250 ELVEN, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de TENNIS DE TABLE.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 mai 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-05-31-012-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Vélo Club MONTERBLANC"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1158 du 31 mai 2007 – "VELO CLUB MONTERBLANC" – Mairie de MONTERBLANC - 56250 MONTERBLANC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de CYCLOTOURISME.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 Mai 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-07-03-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Rugby club du pays Muzillacais"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1159 du 03 JUILLET 2007 – "RUGBY CLUB DU PAYS MUZILLACAIS" - 10 Impasse des Sternes - 56190 MUZILLAC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de RUGBY.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 03 Juillet 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-08-23-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "A.S.G.V. PLOUHARNEL"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1160 du 23 août 2007 - A.S.G.V. PLOUHARNEL - 73 rue du Pô - 56340 CARNAC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Entraînement Physique et de Gymnastique Volontaire.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 août 2007
Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental
Laurent de LAMARE

07-08-23-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Centre d'activités équestres de Brocéliande" à TREHORENTEUC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1161 du 23 août 2007 - CENTRE D'ACTIVITES EQUESTRES DE BROCELIANDE - Le Terier - 56430 TREHORENTEUC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'EQUITATION

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 août 2007
Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental
Laurent de LAMARE

07-08-28-013-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association des résidents de Cliscouët" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 28 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 073 - ASSOCIATION DES RESIDENTS DE CLISCOUET - 20 Place Fareham - 56000 VANNES

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-09-19-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Savate BF Sainte Annoise"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1162 du 19 septembre 2007 - SAVATE BF SAINTE ANNOISE - Chez M. Philippe PETIT - 3 Impasse de la Grande Prairie - 56400 SAINTE ANNE D'AURAY, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Savate, Boxe Française et D.A.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 septembre 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-09-28-024-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Morbihan" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 28 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 072 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU MORBIHAN (ADPEP 56) - 46 Avenue du 4 Août 1944 - 56000 VANNES Cedex

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2007
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-09-28-025-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association Sterenn" de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 28 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 074 - ASSOCIATION STERENN - Parc er Mor - Le Bélann - 56600 LANESTER

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-10-10-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Groupement jeunes blavet ria océan" de MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1163 du 10 OCTOBRE 2007 - GROUPEMENT JEUNES BLAVET RIA OCEAN - 17 rue du Lann Bro - 56700 MERLEVENEZ, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de FOOTBALL

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 OCTOBRE 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-10-10-008-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "Garde du vœu HENNEBONT tennis de table"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1164 du 10 octobre 2007 - GARDE DU VŒU HENNEBONT TENNIS DE TABLE - 5 rue Léo Lagrange - 56700 HENNEBONT, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de TENNIS DE TABLE.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 OCTOBRE 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-10-10-009-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Tennis club de THEIX"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1165 du 10 OCTOBRE 2007 - TENNIS CLUB DE THEIX - SALLE DE L'HERMINE – rue Pierre et Marie Curie - 56450 THEIX, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de TENNIS.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 Octobre 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-17-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Cap handball" d'AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1166 du 17 DECEMBRE 2007 - CAP HANDBALL - GYMNASSE DE LA PETITE FORET – rue Pierre Dugor - 56400 AURAY, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de HANDBALL.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 Décembre 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-17-008-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Armor energy" de PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1167 du 17 DECEMBRE 2007 - ARMOR ENERGY - 10 Bis rue de la Vilaine - 56130 PEAULE, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de L'EDUCATION PHYSIQUE DANS LE MONDE MODERNE.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 Décembre 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-19-001-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Sports loisirs Ouest" de CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1168 du 19 DECEMBRE 2007 - SPORTS LOISIRS OUEST - 52 rue Saint Cornely - 56340 CARNAC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de L'EDUCATION PHYSIQUE DANS LE MONDE MODERNE

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 décembre 2007

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-21-007-Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 17 décembre 2007 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BADOUEL	Guy
BOUNY	Dominique
BRAZIDEC ép ETIENNE	Claudine
DUJARDIN	Patrice
GUYOT	Léon
KERROS	Roger
LAYEC	Pierre
LEDAIN	Roland
LE LOSTEC	Eric
LE PORT	Pascal
LE ROL	Jean-Claude
MADEC	Bernard
MAGNEN	Bernard
MANIVEL	Michel
PUREN	Eric
ROUVRAY	Guy
THERAUD	Bernard

Article 2 - M. le Préfet et M. le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-12-21-011-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association les nuits celtes" de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 Décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 078 - ASSOCIATION LES NUITS CELTES – Mairie - 56190 MUZILLAC

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-21-013-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association sportive et culturelle des toujours jeunes" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrête préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 Décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 080 - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES TOUJOURS JEUNES (ASCTJ) - DDJS – Impasse d'Armorique – BP 541 - 56019 VANNES cedex,

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-21-014-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association Yole des entreprises du Golfe du Morbihan" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 Décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 081 - ASSOCIATION YOLE DES ENTREPRISES DU GOLFE DU MORBIHAN - 17 Résidence de Kéranguen - 56000 VANNES

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-21-012-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Coordination des associations de solidarité internationale de Bretagne" de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 Décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 079 - COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE DE BRETAGNE (CASI) - 1 avenue de la Marne - 56100 LORIENT

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-21-010-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Association Forum" de GUILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 Décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 077 - ASSOCIATION FORUM - 15 rue Daniau - 56800 GUILLAC

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-21-008-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association " CREA SON" Association pour l'école de musique de la communauté de communes de MAURON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 Décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 075 - CREA J'SON Association pour l'école de musique de la Communauté de communes de MAURON - Centre culturel – Allée de Newmarket - 56430 MAURON

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

07-12-21-009-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "La boîte à couleurs" de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 20 Décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : 56 JEP 076 - LA BOITE A COULEURS – Mairie - 56130 LA ROCHE-BERNARD

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-01-08-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Jeanne d'Arc Basket" de PLEUCADEUC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1169 du 8 JANVIER 2008 - JEANNE D'ARC BASKET – Mairie – Avenue des Sports - 56140 PLEUCADEUC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 janvier 2008

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-01-08-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "TENNIS CLUB DE LA RIA ERDEVEN"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1170 DU 08 JANVIER 2008 - TENNIS CLUB DE LA RIA ERDEVEN – Complexe sportif – rue du Grand Large - 56410 ERDEVEN, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de TENNIS.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 JANVIER 2008

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

9 Direction régionale des affaires culturelles

08-01-07-006-Arrêté préfectoral portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Livres et Lecture en Bretagne"

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L - 1431-1 et suivants ainsi que R – 1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la délibération du conseil régional de Bretagne du 26 octobre 2007 ;

VU la délibération du conseil général des Côtes d'Armor du 12 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil général du Finistère du 11 octobre 2007 ;

VU la délibération du conseil général d'Ille et Vilaine du 8 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil général du Morbihan du 28 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil général de Loire-Atlantique du 10 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Rennes-Métropole du 20 décembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé "Livres et Lecture en Bretagne", est créé entre la Région Bretagne, le département des Côtes d'Armor, le département du Finistère, le département d'Ille et Vilaine, le département du Morbihan, le département de Loire-Atlantique, la communauté d'agglomération de Rennes-Métropole et l'Etat, par transformation des associations "Agence de coopération des bibliothèques de Bretagne" et "Centre régional du Livre". Le siège social de cet établissement est situé : Hôtel de Région, 283 avenue PATTON 35000 RENNES.

ARTICLE 2 : Les apports, mises à disposition de biens, ainsi que transferts de personnels provenant des associations "Agence de coopération des bibliothèques de Bretagne" et "Centre régional du Livre", interviendront à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 3 : Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur de la région Bretagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à RENNES, le 07 janvier 2008

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest

07-12-31-007-Arrêté portant organisation de l'Etat-Major de zone

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative de code de la défense,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

Vu l'arrêté 06-08 du 26 août 2006 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la Police nationale et de la Gendarmerie Nationale, du 30 octobre 2002,

Vu la circulaire du 14 février 2002 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique,

Vu la convention du 1^{er} septembre 2003, passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique, relative à la mise à disposition des personnels affectés auprès des préfets de zone de défense pour servir dans les états-majors de zone,

Vu la convention-cadre du 10 septembre 2003 passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention-cadre du 8 septembre 2003 passée entre le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées;

Sur proposition de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : L'état-major de la zone de défense est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

Article 2 : L'état-major est constitué :

Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,

Du bureau de la défense économique,

Du bureau de l'ordre public et du renseignement,

Du centre opérationnel de zone.

Article 3 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone, il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie - finances - communications (électronique et audiovisuelle) - alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 5 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet de zone pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 6 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 8 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence "défense et sécurité civile" ou "ordre public". Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

Article 9 : La composition des bureaux constituant l'état-major est précisée dans l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 31 décembre 2007

Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

07-12-11-010-Arrêté modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'hôpital local de CARENTOIR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/N° 74 du 21 février 2007 et N°410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie, pour l'exercice 2007, à l'hôpital local de CARENTOIR ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre 2007;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 30 juillet 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de CARENTOIR, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté. Il intègre la mesure suivante :

INTITULE DES MESURES	* CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Contrats aidés Personnel non médical	CNR			3 350 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la Sécurité Sociale est majoré de 3 350 € et porté à 1 178 556 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

08-01-07-003-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur au profit de la directrice adjointe par intérim

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la sixième partie et, notamment l'article L 6115-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des agences ;

Vu le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de M. Antoine PERRIN en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant nomination de Mme Anne Yvonne EVEN en qualité de directrice adjointe par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, à compter du 1^{er} Décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PERRIN, Mme Anne Yvonne EVEN, directrice adjointe par intérim, supplée de droit le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, dans le cadre des dispositions de l'article L. 6115-3 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 7 Janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-01-07-004-Arrêté portant délégation de signature à M. François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu les articles L. 6115-3 et R. 6115-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de M. Antoine PERRIN en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2006 de M. le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités nommant M. François GALARD directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne à compter du 5 septembre 2006,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne :

- la convocation du CROS et la fixation de son ordre du jour, prévues respectivement aux articles R. 6122-16 et R. 6122-17 du Code de la Santé Publique ;
- la désignation des rapporteurs prévue à l'article R. 6122-19 du Code de la Santé Publique ;
- la notification, prévue à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, des décisions d'autorisation accordées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-2 du Code de la Santé Publique ;
- la notification, prévue aux articles L. 6122-10 et L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, des demandes de dépôt de dossier de renouvellement d'autorisation ;
- l'organisation de la visite de conformité et la notification du résultat prévues à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique ;
- la publication, prévue à l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique, dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des décisions implicites de rejet intervenues en application de l'article L. 6122-9 du code de la Santé Publique et de la date à laquelle elles sont intervenues, ainsi que des renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, et de la date à laquelle ils prennent effet.
- l'attribution des crédits de la dotation régionale correspondants à l'affectation des postes d'internes ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GALARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Jean Pierre TRONCHE, directeur adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- M. Bernard BONNAFONT, Inspecteur Hors Classe.

Article 3 : La décision de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 23 octobre 2006 est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 7 Janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-01-07-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de M. Antoine PERRIN en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 de M. le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant M. Patrice BEAL, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à compter du 6 janvier 2003 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet :

de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :

- les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des territoires de santé n° 3 « secteur sanitaire Lorient/Quimperlé » et n° 4 « secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel. Malestroit » ;
- les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;

d'approuver, après avis de la commission exécutive, les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.

de signer les arrêtés portant octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotées d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1-1° du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des Avant-Projets Sommaires ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L 162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1 à L 6114-4 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-9° du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BEAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
Mme Françoise HARDY, directrice adjointe ;

Article 5 : La décision de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 2 octobre 2007 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 7 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-01-10-005-Arrêté portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6115-3, L. 6121-1 à L. 6121-3, L. 6131-2 ; les articles R. 6121-1 à R. 6121-3 ; les articles D. 6121-6 à D. 6121-9 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds ;

VU l'arrêté n° 2006/04 du 17 mars 2006 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du 18 janvier 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

VU les avis des Conférences Sanitaires des territoires de santé ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 8 janvier 2008,

ARRETE

Article 1er : Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Bretagne pour la période 2006-2010 est arrêté tel qu'il figure dans le document annexé ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007/01 sus-visé sont modifiées en conséquence.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

De plus, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire révisé sera consultable sur le site Internet de l'ARH de Bretagne, espace "grand public" (chemin d'accès : <http://www.arh-bretagne.fr>, rubrique "SROS 3^{ème} génération").

Rennes, le 10 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

12 Mutualité Sociale Agricole

08-01-11-003-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

115

Décide

Article 1^{er} : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole. Il s'agit d'une modification du dossier 1100412 déposé à la CNIL et concernant la dématérialisation des données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires. L'échange entre la MSA et la CNAV permet aux caisses de différents régimes de récupérer les adresses des assurés ayant quitté un régime pour un autre. Il permet également d'obtenir le signalement de demande de retraite droit propre et droit dérivé.
Toutes les caisses de MSA sont concernées par ce traitement.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement concernent : des éléments de l'état civil, le NIR, l'adresse de l'assuré, la mention de la caisse gestionnaire, la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés), le type de reconstitution de carrière (RDC), la date d'ouverture de la RDC, la date de dépôt de la demande de retraite (DUR DP ou DD).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : la CNAV, la CCMSA, les caisses de MSA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la branche retraite.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 31 décembre 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA".

A VANNES, le 11 janvier 2008

Le directeur général,
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

13 Services divers

08-01-14-001-CENTRE HOSPITALIER Pierre Le Damany de LANNION - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de masseurs – kinésithérapeutes

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre Le Damany de LANNION TRESTEL en vue de pourvoir 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes diplômé(e)s d'Etat.

Les candidats doivent être :

- titulaire du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L 4321-4 à L 4321-6 du Code de la Santé Publique ;

- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser avant le 03 Mars 2008 dernier délai, à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Pierre Le Damany
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

LANNION, le 14 janvier 2008

Pour le directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 15/02/2008**